

**Assemblée générale**

Soixante-treizième session

Documents officiels

Distr. générale
11 janvier 2019
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 38^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 29 octobre 2018, à 15 heures

Président : M. Saikal (Afghanistan)
puis : M. Kováčik (Vice-Président) (Slovaquie)

Sommaire

Point 72 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

- a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée
- b) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Point 73 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 72 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/73/18)

- a) **Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/73/312)**
- b) **Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (A/73/98, A/73/228, A/73/305, A/73/305/Corr.1, A/73/354 et A/73/371)**

Point 73 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (A/73/303 et A/73/329)

1. **Le Président**, s'exprimant au nom de la Commission, présente ses condoléances aux familles des victimes de l'horrible attaque contre la synagogue Tree of Life de Pittsburgh, dans l'État de Pennsylvanie (États-Unis d'Amérique).

2. **M. Gilmour** (Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme), présentant le rapport du Secrétaire général sur l'appel mondial à l'action pour l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et pour l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (A/73/371), dit qu'il est urgent de prendre des mesures pour inverser les tendances inquiétantes de montée croissante de la violence et des attitudes hostiles marquées par le racisme et la xénophobie. Dans le rapport, les États sont encouragés à inviter le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine à effectuer des visites de pays, et tous les pays, les organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, les institutions privées et les particuliers, ainsi que les autres donateurs qui sont en mesure de le faire, y sont engagés à contribuer au programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (2015-2024). Les États Membres qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'action nationaux de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

3. Présentant le rapport du Secrétaire général sur le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (A/73/354), l'orateur indique que dans ledit programme, une grande importance est accordée à la prévention du profilage racial et à la lutte contre cette pratique. Le rapport aboutit à la conclusion selon laquelle la pratique du profilage racial par les forces de l'ordre est contraire

aux normes juridiques internationales, n'est pas un outil de répression utile et devrait être remplacée par des approches plus efficaces. Il est demandé aux États d'interdire cette pratique et de veiller à ce que toute stratégie s'adressant aux agents des forces de l'ordre soit accompagnée de conseils pratiques visant à éviter la prise de décisions discriminatoires.

4. Présentant le rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination (A/73/329), l'orateur souligne l'obligation qui incombe à tous les États de promouvoir la réalisation du droit à l'autodétermination et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Les organes conventionnels des droits de l'homme continuent d'approfondir l'analyse du droit à l'autodétermination à travers leur jurisprudence, laquelle pourrait s'avérer utile aux États qui s'efforcent de s'acquitter de l'obligation de garantir l'exercice de l'autodétermination que leur fait le droit international. Dans le rapport, l'accent est également mis sur la nécessité pour les États de s'abstenir de s'ingérer dans les affaires internes des autres États et il est rappelé que la mise en œuvre effective du droit à l'autodétermination permettra aux peuples de mieux jouir de leurs droits fondamentaux, renforcera la paix et la stabilité et, par conséquent, contribuera à la prévention des conflits.

5. **M. Balcerzak** (Président du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine), présentant le rapport du Groupe de travail (A/HRC/39/69), dit que ce dernier est gravement préoccupé par : le racisme, le fanatisme et la xénophobie qui se manifestent partout dans le monde de plus en plus ouvertement et rencontrent une tolérance croissante ; l'indifférence générale envers les inégalités sociétales, raciales et ethniques ; l'indifférence à la couleur de peau ; l'absence d'implication dans les questions de nature raciale. Une telle indifférence envers la souffrance des personnes appartenant à une autre ethnie ou race et l'absence d'exercice de la responsabilité font le lit de la discrimination raciale structurelle.

6. À sa vingt-deuxième session, le Groupe de travail a axé ses travaux sur le thème « Cadre pour l'élaboration d'une déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine ». L'élaboration du projet de déclaration fournit une occasion d'examiner les conséquences des injustices et du racisme structurel touchant depuis toujours les personnes d'ascendance africaine, d'y remédier et de créer des droits qui ne sont pas encore inscrits dans le dispositif juridique international et relèvent de manière spécifique des

expériences vécues par ces personnes. Par cette déclaration, il conviendrait d'instaurer des normes internationales relatives aux droits fondamentaux, individuels et collectifs, et aux libertés fondamentales des personnes d'ascendance africaine ou de réaffirmer celles qui existent déjà ; de demander aux États de recenser les groupes de personnes d'ascendance africaine vivant sur leur territoire et de protéger le droit à la vie, l'intégrité physique et mentale, la liberté et la sécurité de ces personnes sans discrimination aucune ; de leur demander également d'adopter des mesures de prévention des actes de violence qui sont commis contre ces personnes pour des motifs raciaux ; de leur demander en outre de garantir la pleine participation de ces personnes, en toute équité, à tous les aspects de la vie sociale, y compris la participation politique ; d'élaborer des politiques de tolérance zéro envers la suprématie de la race blanche, les autres idéologies extrémistes, les discours haineux et l'incitation à la haine.

7. Au cours de la période considérée dans le rapport, le Groupe de travail s'est également rendu au Guyana et en Espagne et a pris note avec satisfaction de la volonté des deux gouvernements d'entamer un dialogue, de coopérer et de s'employer résolument à lutter contre la discrimination raciale. Il s'est félicité de la suite donnée à sa visite au Guyana, en particulier la nomination de commissaires à la Commission des relations ethniques et la déclaration positive faite à l'issue d'une réunion sur la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, qui s'est tenue dans le pays en mars 2018. Toutefois, en dépit de ces faits encourageants, le Groupe est préoccupé par la lenteur des procédures de mise en état, les mises en détention prolongées préalables au procès, la surpopulation carcérale ainsi que les représailles dont une personne interrogée par la délégation a déclaré avoir été victime. Les membres de la Commission des droits de l'homme doivent être nommés sans délai ; le Gouvernement doit s'efforcer de réformer le système judiciaire étatique, afin de garantir le droit à un procès équitable sans retard excessif, ainsi que le système pénitentiaire selon l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus ; une enquête doit systématiquement être ouverte en réponse à toute allégation de représailles, les responsables doivent rendre compte de leurs actes et les personnes qui ont des échanges avec le Groupe de travail ne doivent subir aucun préjudice ni être en butte aux menaces, au harcèlement et aux sanctions.

8. La visite du Groupe en Espagne a donné lieu à des améliorations telles que le dépôt d'une proposition de loi générale de lutte contre la discrimination devant le

Parlement, la création d'une direction générale en charge de la question de l'égalité et l'approbation par le Congrès espagnol d'un décret-loi en vertu duquel l'accès aux soins est étendu aux migrants en situation irrégulière. Le Groupe continue toutefois de nourrir des inquiétudes face aux écarts qui existent entre la législation et la pratique pour ce qui est de protéger les personnes d'ascendance africaine du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie, de l'afrophobie et de l'intolérance qui y est associée. En outre, selon des informations émanant de la société civile, les personnes d'ascendance africaine sont « invisibles » et ne sont pas protégées du racisme ordinaire par la législation. Le Groupe de travail est également vivement préoccupé par la situation désastreuse des travailleurs migrants qui vivent dans des conditions effroyables en Espagne, notamment à Almería. Bien qu'il prenne acte des efforts que l'Espagne déploie pour faire face à la crise migratoire et organiser des opérations de sauvetage en mer qui épargnent la vie de nombreuses personnes, il est alarmé par les expulsions collectives et le refoulement aux frontières nationales, ainsi que par la différence d'approche en matière d'asile entre l'Espagne continentale et les villes de Ceuta et de Melilla. Il exhorte donc le Gouvernement à mettre un terme à toutes les formes d'expulsion collective et de refoulement aux frontières des demandeurs d'asile et des migrants.

9. Le Groupe de travail continue de communiquer des informations relatives à des allégations de violation des droits de la personne émanant de la société civile partout dans le monde et il s'attache à coopérer davantage avec les institutions internationales financières et celles œuvrant dans le domaine du développement. Il s'emploie à rappeler aux États qu'ils se sont engagés à lutter contre le racisme et la discrimination raciale dont sont victimes les personnes d'ascendance africaine dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban et au titre du programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine dans les domaines de la reconnaissance, de la justice et du développement. Il réitère également la demande faite aux États d'agir à titre prioritaire pour améliorer la situation relative aux droits fondamentaux des personnes d'ascendance africaine et il les encourage à atteindre, lors de la session actuelle de l'Assemblée générale, un consensus sur les modalités d'organisation du forum pour les personnes d'ascendance africaine, afin que ce forum soit maintenu l'année prochaine.

10. **M^{me} Lbadaoui** (Maroc) dit qu'en dépit des efforts faits pour appliquer les dispositions de la résolution

68/237 de l'Assemblée générale, il est regrettable de noter la persistance et la recrudescence des pratiques discriminatoires à l'égard des personnes d'ascendance africaine dont les droits élémentaires sont violés dans de nombreux pays, qui n'ont pas accès à une éducation de qualité et au marché du travail et sont victimes d'une discrimination alimentée par les idéologies extrémistes et les discours haineux ; outre le fait d'entraver le développement humain de ces personnes, ces phénomènes perpétuent de nouveaux cycles de pauvreté et d'exclusion économique et sociale. La délégation marocaine souhaiterait savoir quelles sont les difficultés rencontrées dans le cadre de l'élaboration du projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine.

11. **M^{me} Wacker** (Observatrice de l'Union européenne) dit que l'Union européenne partage les inquiétudes du Groupe de travail en ce qui concerne les cas de discrimination par les institutions et le système judiciaire et elle souhaiterait disposer d'exemples de bonnes pratiques par lesquelles il est possible de remédier à ces problèmes. En tant que partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et signataire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, l'Union européenne considère que ces instruments constituent un solide cadre juridique qu'il convient de respecter et de promouvoir ; il faut continuer d'œuvrer à une meilleure application des mécanismes relevant de ces instruments plutôt que d'en créer de nouveaux. L'oratrice se demande quelle serait la valeur ajoutée de la déclaration, étant donné les droits que confèrent déjà les documents juridiques existants, à savoir la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration et le Programme d'action de Durban.

12. **M. de Souza Monteiro** (Brésil) dit que son pays a déjà exprimé son soutien à la négociation d'une déclaration et à la création d'un forum permanent des personnes d'ascendance africaine. Ces deux initiatives représenteront les résultats concrets de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, qui se trouve presque à mi-parcours mais n'a pas encore produit d'avancées importantes. La délégation brésilienne souhaiterait recevoir de plus amples informations sur les prochaines étapes de l'établissement de la déclaration et du forum permanent.

13. **M^{me} Diedricks** (Afrique du Sud) dit qu'il faut remédier au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, des phénomènes qui continuent de toucher les personnes d'ascendance africaine et d'avoir des conséquences en

matière de pauvreté, d'éducation, de santé, d'accès à la justice et d'incarcération, ainsi qu'aux multiples formes de discrimination que subissent les femmes et les filles d'ascendance africaine, l'objectif étant de faire en sorte que ces personnes soient véritablement et concrètement égales aux autres et que leur dignité soit respectée. La création d'un forum permanent est nécessaire pour établir le contact entre les personnes d'ascendance africaine, les États et les autres parties prenantes ; servir de mécanisme consultatif et de plateforme propres à permettre aux personnes d'ascendance africaine d'atteindre une véritable égalité ; créer un instrument de protection et de promotion de leurs droits fondamentaux. L'Afrique du Sud est d'avis qu'il faut impérativement prendre des mesures de réparation pour mettre fin à des siècles de destruction, d'emprise et d'exploitation continue de la population africaine et des ressources du continent. L'esclavage, la traite négrière et le colonialisme et ses conséquences durables sont les principaux facteurs qui entretiennent durablement les inégalités socioéconomiques dont continuent de pâtir les personnes d'ascendance africaine. Il est vital de lever tous les obstacles et de créer un nouvel ordre économique fondé sur le principe fondamental de non-discrimination ; cette action doit être ancrée dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban. Ayant pris note des recommandations figurant dans le rapport relativement aux droits fonciers, qui doivent constituer la pierre angulaire du projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine, la délégation sud-africaine souhaiterait disposer de plus d'informations à ce sujet.

14. **M^{me} Romulos** (Mexique) dit que son pays a entrepris de reconnaître la valeur de l'héritage légué par la communauté des personnes d'ascendance africaine et la contribution de celle-ci à la société et à l'identité mexicaines. Le Gouvernement mexicain approuve la conclusion que le Groupe de travail a formulée dans son rapport, selon laquelle il convient de prendre acte, dans le projet de déclaration qui sera proposé, du fait que les personnes d'ascendance africaine sont particulièrement vulnérables à la discrimination structurelle et à diverses formes d'inégalité dans l'exercice de leurs droits fondamentaux. L'oratrice demande si engager tous les États à reconnaître leur population d'ascendance africaine et les apports culturels, économiques, politiques et scientifiques de cette population ne serait pas le meilleur moyen de servir ce dessein.

15. **M^{me} Ershadi** (République islamique d'Iran) dit que son pays considère le racisme, la discrimination raciale et les autres formes d'intolérance comme autant de négations des valeurs et principes qui sont au cœur

des droits de la personne. La délégation iranienne dénonce vigoureusement l'inquiétante montée du discours haineux, de l'intimidation et des propos racistes tenus par les politiciens qui visent de façon pernicieuse les personnes d'ascendance africaine et elle est profondément préoccupée par le fait que les résultats de la lutte contre le racisme, durement obtenus, sont mis à mal par les intérêts à court terme des politiciens. Elle réaffirme l'égle dignité inhérente à tous les êtres humains et se déclare convaincue que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale fournit au niveau international, avec la Déclaration et le Programme d'action de Durban, un cadre juridique complet permettant aux gouvernements de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées.

16. **M. Balcerzak** (Président du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine) dit que le projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine présentera une valeur ajoutée en ce qu'il complètera par l'introduction de nouvelles normes le cadre juridique existant, y compris le Programme d'action et la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. La déclaration doit être vue comme un instrument qui permettra de réaffirmer efficacement la reconnaissance, la justice et le développement au bénéfice des personnes d'ascendance africaine.

17. En ce qui concerne les prochaines étapes de l'établissement de la déclaration et du forum permanent, l'orateur dit que le Groupe de travail réaffirme qu'il est disposé à contribuer à cette entreprise. Le Groupe ayant joué un rôle primordial dans la phase préparatoire de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, il espère que l'élaboration de la déclaration pourra s'appuyer sur les nombreux rapports, normes et recommandations qu'il a compilés ces dix dernières années au titre de références. Il souhaite que les États parviennent à un consensus sur ce qu'il faut faire pour établir la déclaration et il se tient prêt à fournir son aide en vue de faciliter le processus.

18. En réponse aux observations formulées par la représentante de l'Afrique du Sud, l'orateur dit que la question des réparations et des droits fonciers occupe une place de premier plan dans le programme du Groupe de travail, comme les rapports de celui-ci l'atteste, et devrait trouver son expression dans le projet de déclaration. En outre, le Groupe s'emploie, en collaboration avec les autres titulaires de mandat, dont la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines

de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, à élaborer un plan d'action en 10 points relatif à la question des réparations.

19. **M^{me} Achiume** (Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée), présentant son premier rapport thématique annuel à l'Assemblée générale ([A/73/305](#) et [A/73/305/Corr.1](#)), dit que le rapport contient une analyse de la menace que le populisme nationaliste fait peser sur les principes fondamentaux des droits de l'homme que sont la non-discrimination et l'égalité. Ce rapport traite à la fois des préjudices que ce phénomène entraîne en empêchant les personnes de jouir de la sécurité corporelle, de l'égalité raciale et d'autres droits fondamentaux, ainsi que des structures discriminatoires et porteuses d'exclusion qu'il produit et qui menacent durablement l'égalité raciale. Au titre des obligations qui leur incombent en matière de respect des droits de la personne, les États doivent prendre les mesures nécessaires à la réalisation et à la protection de l'égalité raciale, ce qui veut dire qu'ils sont tenus d'abolir les structures discriminatoires, de réparer les fractures sociétales les plus profondes et d'empêcher l'instauration d'un terreau politique, économique et social favorable à la prolifération des idéologies porteuses d'exclusion.

20. Passant à son rapport sur la glorification du nazisme, du néonazisme et des pratiques qui leur sont associées ([A/73/312](#)), la Rapporteuse spéciale dit que les avancées de la technologie numérique, tout en engendrant des transformations sociales positives, facilitent la propagation de mouvements porteurs de haine, dont le néonazisme. Dans son rapport, elle souligne les obligations qui incombent aux États, en vertu du droit des droits de l'homme, de combattre ces idéologies extrémistes en ligne et hors ligne, ainsi que les responsabilités qui échoient aux entreprises du numérique eu égard aux principes relatifs aux droits de l'homme. Elle y met en évidence les mesures positives prises par de nombreux États et entreprises pour lutter contre la glorification du nazisme et du néonazisme. Il reste toutefois fort à faire et les États Membres doivent collaborer avec le secteur privé pour lutter contre l'intolérance en ligne de manière effective.

21. **M. Elizondo Belden** (Mexique) dit que la Rapporteuse spéciale a souligné que les idéologies racistes et xénophobes fondées sur le nationalisme ethnique exploitaient généralement des craintes relatives à la sécurité nationale et à l'économie pour bafouer les droits fondamentaux de non-ressortissants, de peuples autochtones et de minorités sur la base de leur race, de leur origine ethnique, de leur pays

d'origine ou de leur religion. La délégation mexicaine souhaiterait connaître les vues de la Rapporteuse spéciale sur l'obligation qui incombe aux États d'intervenir si un groupe politique mène des activités visées à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Elle aimerait en outre être informée des pratiques optimales et des enseignements tirés de l'expérience concernant la participation d'organisations de la société civile à l'exécution de programmes et d'autres types d'activités de prévention des actes de violence raciste.

22. **M. Mapokgole** (Afrique du Sud) dit que son pays a enduré pendant plusieurs siècles le colonialisme et l'apartheid, qui sont les principales sources et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. L'Afrique du Sud considère avec préoccupation la résurgence des partis politiques populistes et nationalistes et des idéologies nationalistes prônant la violence et reposant sur les préjugés raciaux ou nationaux et s'inquiète notamment de ce que les plus graves infractions sont parfois le fait d'élus. Elle se félicite à cet égard des observations de la Rapporteuse spéciale sur les discours populistes et nationalistes, que tiennent malheureusement certains responsables politiques sud-africains.

23. Dans le cadre de l'action qu'elle mène pour démanteler les structures de l'apartheid, l'Afrique du Sud a mis sur pied de solides institutions, à l'instar des tribunaux pour l'égalité. Elle sait néanmoins que ces mesures sont insuffisantes. Conformément à ses obligations internationales, elle s'applique à renforcer ses politiques et son cadre juridique en la matière en parachevant l'élaboration d'un plan d'action national et d'un projet de loi visant à prévenir et à combattre les actes de violence inspirés par la haine et les discours haineux. L'orateur prie la Rapporteuse spéciale d'apporter des précisions sur les mesures que devraient prendre les États Membres pour s'attaquer aux causes profondes du populisme.

24. **M^{me} Medcalf** (Royaume-Uni) affirme que l'objectif du Gouvernement du Royaume-Uni est d'édifier des communautés fortes et intégrées. Depuis 2011, l'État britannique a financé à hauteur de 9,5 millions de livres sterling un programme baptisé « Near Neighbours », qui vise à rassembler divers groupes religieux et ethniques. En octobre 2017, il a publié le *Race Disparity Audit*, un audit sur les disparités entre les races qui porte sur des domaines tels que la santé et l'éducation. L'intervenante demande comment les membres de la communauté internationale peuvent mieux collaborer pour faire advenir, conformément à leur objectif, un monde dans

lequel le racisme ne pourrait se développer et où chaque citoyen serait traité avec respect.

25. **M^{me} Sukacheva** (Fédération de Russie) dit que sa délégation partage l'inquiétude de la Rapporteuse spéciale au sujet des récentes tentatives visant à augmenter le nombre d'adeptes des idéologies nazie et néonazie en assimilant les idées populistes. Soucieuses de distraire la population des problèmes qu'elle rencontre, certaines autorités jouent un rôle important en cédant aux extrémistes, voire en s'attirant les bonnes grâces d'individus radicaux.

26. Le caractère hétéroclite des stratégies adoptées par les États Membres, les institutions spécialisées et la société civile affaiblit considérablement la lutte contre ces phénomènes. Dans les pays baltes, les autorités autorisent des rassemblements réguliers d'anciens membres de la Waffen-SS et leur glorification, tandis que ceux qui ont combattu dans les rangs de la coalition antihitlérienne pendant la Seconde Guerre mondiale sont victimes de persécutions. Dans le même temps, une guerre sans précédent fait rage dans de nombreux pays européens, notamment la Pologne, où des monuments érigés en l'honneur de combattants soviétiques et antifascistes sont détruits et des cimetières juifs et des mémoriaux aux victimes de la Shoah vandalisés. La prolifération de l'idéologie néonazie et de l'intolérance ethnique et religieuse est particulièrement alarmante en Ukraine. Le grand rassemblement néonazi qui s'est tenu dans ce pays le 14 octobre 2018 présentait des caractéristiques très similaires à celles des rassemblements hitlériens 70 ans plus tôt. Les politiques agressives des autorités ukrainiennes actuelles, qui se mettent à jouer sur les sensibilités religieuses, ne font que renforcer les mouvements néonazis.

27. Il est effarant que des démocraties de longue date gardent le silence devant de tels spectacles, d'autant qu'il est plus que jamais urgent que la communauté internationale prenne des mesures décisives pour enrayer la progression de l'intolérance et des idées de suprématie raciale, ethnique ou religieuse. La Fédération de Russie espère que le Gouvernement ukrainien remédiera sans tarder à la situation actuelle et engage la Rapporteuse spéciale à fournir l'assistance nécessaire à cette fin.

28. **M^{me} Wacker** (Observatrice de l'Union européenne) fait remarquer que la devise de l'Union européenne, depuis sa création, est « Unis dans la diversité ». L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Commission européenne contre le racisme et la discrimination analysent, tout en surveillant leur évolution, les différentes formes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie qui

séviennent dans les États membres de l'Union et préconisent des contre-mesures. L'intervenante se demande quelles sont les autres méthodes préconisées par la Rapporteuse spéciale.

29. Il est dit, dans les orientations relatives à la liberté d'expression en ligne et hors ligne élaborées par l'Union européenne, que tous les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, y compris le droit à la liberté d'opinion. Toutefois, ce droit s'accompagne également de devoirs et de responsabilités, et les discours haineux que la loi interdit hors ligne sont également illégaux en ligne. En collaboration avec de nombreuses entreprises du numérique, dont des médias sociaux, la Commission européenne a lancé un code de conduite contre les discours haineux illégaux en ligne. Bien qu'il reste fort à faire, cette initiative montre qu'il est possible de s'attaquer au problème dans le respect du droit international des droits de l'homme. L'oratrice prie la Rapporteuse spéciale d'exposer d'autres pratiques optimales en matière de lutte contre les discours haineux en ligne qui ne soient pas préjudiciables à la promotion ni à la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

30. Enfin, la Rapporteuse spéciale ayant fait observer qu'il importait de tenir compte de la discrimination croisée et d'y remédier et de comprendre en quoi le sexe, la situation au regard du handicap, l'orientation sexuelle et les autres catégories sociales façonnaient la vulnérabilité à la discrimination et l'expérience qui en était faite, l'oratrice demande quelles mesures et cadres juridiques celle-ci préconise d'adopter en vue de résoudre ce problème.

31. **M^{me} Valle** (Cuba), préoccupée par la montée des discours haineux, des idées suprémacistes et racistes ainsi que de la xénophobie et de l'intolérance, notamment dans les pays développés, demande quelles mesures ces États peuvent prendre pour s'acquitter des obligations que leur impose la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, concernant en particulier la lutte contre la propagation des idées suprémacistes, racistes et xénophobes. Elle souhaiterait en outre savoir de quelle façon le Gouvernement des États-Unis pourrait remédier au problème du racisme dans les forces de l'ordre et à la question de la surreprésentation des Afro-Américains parmi les personnes tuées par la police.

32. **M^{me} Ershadi** (République islamique d'Iran) fait valoir que les mesures coercitives unilatérales imposées par les États-Unis, y compris les mesures à effet extraterritorial, constituent une discrimination fondée sur la nationalité ou le pays de résidence à l'égard de

civils innocents dans les pays visés. L'examen de cette problématique, de même que toute autre violation de l'interdiction de la discrimination, incombe aux mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies chargés de combattre le racisme.

33. **M^{me} Inanç Örnekol** (Turquie) dit que la lutte commune contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'islamophobie est plus importante que jamais dans un monde où, de plus en plus, les groupes religieux et ethniques font l'objet d'actes hostiles, des personnes sont stigmatisées en raison de leur race, de leur couleur de peau ou de leur origine nationale ou ethnique et la propagande raciste s'invite dans la politique.

34. La Rapporteuse spéciale a outrepassé son mandat dans son rapport sur le populisme nationaliste ([A/73/305](#) et [A/73/305/Corr.1](#)) en y faisant part de ses vues sur la liberté d'expression et les médias en Turquie, lesquelles n'ont aucun rapport avec le sujet et sont de surcroît infondées. Qui plus est, la référence à l'organisation terroriste fethullahiste, désignée dans le rapport sous le nom de « mouvement Gülen », appelle des éclaircissements. En juillet 2016, la démocratie turque a subi une attaque sans précédent lorsque des membres de l'organisation terroriste fethullahiste ont tenté de renverser le gouvernement élu et d'assassiner le Président et bombardé le Parlement. Équipés d'avions de combat, de chars d'assaut et d'armes lourdes, ils ont tué 251 personnes et fait près de 2 200 blessés.

35. Groupe terroriste de nouvelle génération et réseau criminel aux ambitions mondiales, l'organisation terroriste fethullahiste constitue une menace dans tous les pays où elle opère. La communauté internationale doit lutter contre toutes les organisations terroristes avec une détermination égale, toute démarche sélective étant inacceptable.

36. L'oratrice demande si la Rapporteuse spéciale peut exprimer ses vues sur une question relevant plus directement et explicitement de son mandat, à savoir l'augmentation sensible du nombre de partis politiques et de mouvements, d'organisations et de groupes qui adoptent des programmes xénophobes et incitent à la haine.

37. **M. Varga** (Hongrie) dit que la Hongrie rejette plusieurs accusations formulées dans le rapport sur le populisme nationaliste ([A/73/305](#) et [A/73/305/Corr.1](#)), qu'elle juge infondées et fallacieuses. Il est fait mention, dans ce document, du nouvel ensemble de textes législatifs visant à réduire la migration clandestine. En tant qu'État membre de l'Union européenne protégeant ses frontières extérieures, la Hongrie a l'obligation et la responsabilité de prendre des mesures efficaces contre

la migration illégale de masse ainsi que la traite des êtres humains et les individus qui l'organisent. Ce sont les objectifs que visent les textes législatifs en question et l'impôt frappant les organisations non gouvernementales (ONG) d'aide aux migrants, mentionné dans le rapport.

38. Il est profondément regrettable que sur les 65 000 ONG présentes en Hongrie, une petite dizaine seulement dominant le débat international dans l'optique de véhiculer une image trompeuse du pays. Les ONG représentent différents intérêts et causes : elles ne représentent pas le peuple hongrois en tant que tel.

39. Les allégations concernant la Loi fondamentale hongroise sont également fausses. Ce texte ne prévoit l'exclusion d'aucun groupe ethnique ou religieux. L'intervenant encourage la Rapporteuse spéciale à privilégier, dans son rapport, les sources primaires aux manuels et aux déclarations politiques. La Hongrie garantit le droit d'asile aux personnes arrivées directement d'un pays dans lequel elles enduraient des persécutions ou risquaient fort d'en faire l'objet. Le septième amendement à la Loi fondamentale est donc parfaitement conforme aux obligations de la Hongrie au titre du droit international, y compris au principe de non-refoulement.

40. **M^{me} Moutchou** (Maroc) dit que son pays est profondément préoccupé par certains discours, prononcés d'une manière officielle, et certains textes de loi, qui diffusent parfois des idéologies racistes et islamophobes. Les politiques anti-migratoires et anti-réfugiés violent de nombreuses conventions du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire et constituent une sélectivité dans le domaine des droits de l'homme. Cela doit être évité pour préserver la crédibilité des processus et mécanismes internationaux relatifs à ces aux droits. Vu la nature complexe et multidimensionnelle de la montée du racisme, de la xénophobie et de la discrimination, il est nécessaire d'adopter une approche globale qui inclue les acteurs clés dans la prévention. La délégation marocaine aimerait en savoir davantage sur les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience en ce qui concerne la lutte contre les propos racistes diffusés en ligne. L'oratrice se demande notamment où s'arrête la liberté d'expression et où commence l'incitation à la haine et au populisme et la diffusion d'idées racistes et discriminatoires.

41. **M. Anthierens** (Belgique) affirme que la lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination est une priorité de la politique belge en matière de droits de la personne et que la Belgique s'emploie par

conséquent à maintenir cette lutte au rang des grands objectifs de l'action nationale et internationale. En 2018, la Belgique a lancé, avec l'Afrique du Sud, le Groupe d'amis contre le racisme afin de mobiliser un appui politique et diplomatique en faveur de la lutte contre le racisme en s'appuyant sur les mécanismes existants. Le Groupe d'amis offrira, au sein du système des Nations Unies, un cadre informel permettant aux États Membres d'échanger leurs vues sur le racisme et de coordonner leur action. Davantage de mesures peuvent et doivent être prises contre le populisme nationaliste et la menace qu'il fait peser sur l'égalité raciale. L'orateur souligne donc l'importance de la ratification universelle et de l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

42. **M. Al Khalil** (République arabe syrienne) dit que la violence fondée sur la race et les discours haineux constituent une menace croissante pour l'exercice des droits de la personne et la paix et la sécurité internationales. Aussi les États doivent-ils agir de toute urgence, sous l'égide de l'ONU, contre les discours haineux et racistes, la montée de l'extrémisme, du néonazisme et de la xénophobie et toutes les violences faites aux migrants et aux réfugiés, notamment aux femmes et aux enfants.

43. **M^{me} Achiume** (Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée) tient également à présenter ses condoléances aux victimes du violent attentat terroriste antisémite perpétré dans la synagogue Tree of Life. Cette tragédie devrait favoriser l'adoption de mesures urgentes contre les crimes motivés par la haine, mais également rappeler qu'il faut redoubler d'efforts pour dissiper le climat actuel d'intolérance, dans lequel les comportements et les opinions racistes, xénophobes et antisémites apparaissent sous un jour plus acceptable. Le rapport de l'intervenante sur le populisme nationaliste vise, entre autres, à faire le lien entre les incidents motivés par la haine et le climat général d'intolérance dans lequel ils s'inscrivent.

44. En réponse à la question de la délégation mexicaine, la Rapporteuse spéciale affirme que son rapport sur le populisme nationaliste ne laisse aucun doute sur le fait que les partis politiques ne sont pas au-dessus des lois. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale s'impose à tous les éléments de l'administration publique, de même qu'aux partis politiques. Le défi consiste à s'assurer que les États appliquent la loi dans tous les domaines.

45. S'agissant des stratégies efficaces de lutte contre le populisme nationaliste et les doctrines de supériorité raciale, qu'il s'agisse de la suprématie de la race blanche ou de l'idéologie néonazie, les États ont la possibilité d'investir dans le renforcement de la solidarité transnationale entre les groupes victimes de ces diverses idéologies. Dans le rapport sur le néonazisme qu'elle a soumis au Conseil des droits de l'homme ([A/HRC/38/53](#)), la Rapporteuse a souligné que les idéologies de haine étaient souvent étroitement liées, d'où l'intérêt indéniable d'une solidarité entre les différents groupes religieux, raciaux et ethniques concernés.

46. Dans son rapport, l'intervenante souligne que les États Membres devraient prendre, pour remédier aux causes profondes du populisme, des mesures axées sur un double registre. Il s'agit, d'une part, d'appréhender dans toute leur gravité les manifestations explicites de préjugés raciaux et d'intolérance grâce à des initiatives telles que le projet de loi sur les crimes haineux en Afrique du Sud et, d'autre part, de tenir compte des phénomènes susceptibles d'apparaître ou de se renforcer dans le sillage de mouvements populistes nationalistes, comme le fait d'empêcher ou de dissuader des électeurs de voter ou la fermeture des espaces civiques. Il faut établir le rôle du populisme nationaliste dans la survenue de ces évolutions, qui doivent être signalées car elles menacent de fait l'égalité raciale.

47. La Rapporteuse a formulé une recommandation simple mais primordiale concernant la collaboration interétatique en matière de lutte contre le populisme nationaliste. Les États doivent réaffirmer leur engagement en faveur de l'égalité raciale et défendre publiquement l'égalité et l'intégration des minorités raciales, ethniques et religieuses, non comme entités étrangères, mais en tant que partie intégrante de l'identité de la nation. Ils peuvent le faire de nombreuses façons, y compris en adhérant effectivement à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. Une mesure connexe consiste à cesser de nier les discriminations raciales. En effet, la Rapporteuse a souvent constaté, au cours de la première année de son mandat, une réticence à voir dans certaines situations une discrimination raciale pourtant réelle.

48. Trois grands principes méthodologiques généraux, applicables dans une multitude de contextes, sont essentiels pour promouvoir la lutte contre le racisme. Le premier consiste à adopter une approche transversale de la discrimination, ce qui suppose de prendre en considération la problématique femmes-hommes dans les documents d'orientation, mais également d'associer les femmes, les personnes handicapées ainsi que les

lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers et intersexes (LGBTQI) à la prise de décisions et à la production de connaissances. Cette démarche exige en outre de comprendre un phénomène que la loi doit apprécier à sa juste mesure, à savoir que l'appartenance d'une personne à une catégorie sociale détermine son expérience de la discrimination. Le deuxième consiste à appréhender d'un point de vue structurel les éléments constitutifs de la discrimination raciale et ceux permettant de réaliser l'égalité raciale, autrement dit à ne plus considérer l'intention comme seul marqueur de discrimination et à examiner les inégalités de fait dont pâtissent certains groupes en raison de leur race ou de leur pays d'origine. Le troisième, essentiel sur le plan des droits de la personne, consiste à adopter une approche participative visant à associer celles et ceux qui subissent de plein fouet la subordination raciale aux décisions ayant incidence sur leur vie.

49. Dans son rapport sur le néonazisme ([A/73/312](#)), la Rapporteuse spéciale s'est efforcée d'examiner en détail la question des limites de la liberté d'expression et de leur lien avec l'égalité raciale. Liberté d'expression et égalité raciale ne sont pas antagoniques : ces deux principes, garantis dans les droits de la personne, se renforcent mutuellement.

50. *M. Kováčik (Slovaquie), Vice-Président, prend la présidence.*

51. **M. Amir** (Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale), présentant le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ([A/73/18](#)), dit qu'au cours de l'année écoulée, le nombre de discours de haine raciale a augmenté, notamment ceux prononcés par des personnalités publiques contre des migrants en situation irrégulière, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des minorités ethniques. Ces discours se sont également répandus dans les médias et sur Internet. Le Comité a condamné ces propos sans équivoque et rappelé aux États parties qu'ils étaient tenus de prendre des mesures de prévention, par exemple en menant des campagnes de sensibilisation. Les États doivent fermement condamner tous les discours et crimes haineux et en traduire les auteurs en justice.

52. Par ailleurs, de plus en plus d'organisations extrémistes incitent à la haine raciale et en font l'apologie, notamment en défendant des idéologies suprémacistes. En outre, un examen des rapports que les États parties présentent au Comité révèle la persistance de tensions ethniques et ethnoreligieuses dans certains pays et le risque d'affrontements si rien n'est fait à cet égard. Le Comité a exhorté les États parties à édifier des

sociétés plus inclusives cultivant les valeurs de l'égalité et de la non-discrimination.

53. Au cours de l'année écoulée, de nombreux États ont accueilli des populations fuyant des conflits. L'arrivée en masse de réfugiés a suscité des difficultés imprévues pour ces États qui, dans certains cas, n'offraient pas de garanties dans le cadre des procédures d'asile. De plus, certains habitants ont tenu des propos racistes et commis des actes de violence contre les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés.

54. Le legs de l'esclavage et du colonialisme demeure profondément enraciné dans certains pays, se manifestant par une discrimination structurelle, de la stigmatisation et des cas de profilage racial. Les principales victimes de ces pratiques sont des personnes d'ascendance africaine, des autochtones et des membres de minorités nationales ou ethniques. Certains se heurtent à de graves difficultés qui les empêchent d'exercer intégralement leurs droits fondamentaux. Ils sont également sous-représentés dans les organes de décision et les administrations publiques, aux niveaux tant local que national.

55. En ce qui concerne les activités du Comité depuis le précédent rapport annuel, M. Amir dit qu'un nouvel État a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, portant le nombre d'États parties à 179. Depuis son dernier rapport annuel, le Comité a tenu trois sessions et examiné 20 rapports et 13 rapports de suivi. Néanmoins, le fait que certains États ne lui transmettent pas de rapports demeure problématique. Au total, 49 rapports accusent un retard de 10 ans et 18 un retard d'au moins cinq ans. Conformément à l'article 14 de la Convention, le Comité a examiné deux communications individuelles ; cette procédure offre une voie de recours effective supplémentaire aux victimes de discrimination raciale. Il est fondamental que les États reconnaissent la compétence du Comité pour examiner les communications individuelles car, à ce jour, seuls 58 États l'ont fait. En outre, le Comité a pour la première fois examiné des plaintes émanant d'États soumises au titre de l'article 11. Dans le cadre de la procédure d'alerte rapide et d'intervention d'urgence, il s'est prononcé sur des questions concernant neuf États parties, a adressé quatre lettres, adopté trois décisions et publié deux déclarations. Conformément aux procédures visant à renforcer les organes conventionnels et à préparer l'examen de 2020 prévu par la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité a continué d'appliquer la procédure simplifiée de présentation des rapports et nommé un coordonnateur chargé de la question des représailles.

56. Le Comité a appuyé la promotion d'une déclaration sur les droits des personnes d'ascendance africaine, et certains de ses membres ont assisté à la réunion interrégionale de l'Europe, de l'Asie et de l'Amérique du Nord sur la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. Il apprécie le soutien des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations non-gouvernementales, et juge inquiétantes les allégations de représailles proférées à l'égard de certaines organisations qui ont coopéré avec lui. Les États doivent s'abstenir de représailles contre des organisations non-gouvernementales ou leurs membres.

57. Le Comité doit disposer de ressources suffisantes pour être en mesure de gérer sa charge de travail. Tout manquement à l'obligation d'appliquer la formule d'allocation des futures ressources, figurant dans la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, déstabiliserait encore davantage une situation déjà précaire. Les États Membres doivent allouer des ressources au Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour lui permettre d'apporter le soutien voulu aux organes conventionnels.

58. **M. Suárez Moreno** (République bolivarienne du Venezuela), s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que 2018 marque le centenaire de la naissance de Nelson Mandela, dont le courage, l'investissement personnel et l'esprit de réconciliation demeurent une source d'inspiration. Son pays, ainsi que le reste du Mouvement, a joué un rôle clef dans la lutte contre le colonialisme, la discrimination raciale et l'apartheid, notamment en Afrique du Sud. Par conséquent, à la 18^e réunion ministérielle à mi-parcours tenue en avril 2018 à Bakou, les États membres du Mouvement ont de nouveau condamné toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, ainsi que la xénophobie et l'intolérance, qui constituent de sérieuses violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

59. Les États membres du Mouvement ont réaffirmé également leur attachement à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, ainsi qu'à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, qui sont un fondement solide pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, ainsi que la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Ils respectent le principe de la souveraineté des États, mais se disent profondément préoccupés par les pratiques et politiques inhumaines de certains États en matière d'immigration, qui portent atteinte à la dignité humaine et aux droits de la personne, et semblent fondées sur des idéologies intolérantes et suprémacistes. Ils espèrent que la question de la séparation des familles et de la détention

des enfants sera réglée après l'adoption, en décembre 2018, du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.

60. Plus de détermination et de volonté politique sont nécessaires pour combattre toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, ainsi que la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dans le monde entier, y compris dans les pays sous occupation étrangère. Tous les acteurs intervenant sur la scène internationale doivent édifier un ordre international fondé sur l'ouverture, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de la personne, et rejeter toutes les doctrines fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

61. **M^{me} Cruz** (Espagne) dit que son pays est gravement préoccupé par les manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, qui se produisent partout dans le monde et sont exacerbées par les flux migratoires continus. Malgré l'obligation d'éliminer ces manifestations de racisme, aucun pays ne peut se targuer d'en être exempt. La Convention reste donc plus que jamais d'actualité.

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est parvenu à faire face à des problèmes nouveaux en aidant les États à s'acquitter des obligations qui sont les leurs au titre de la Convention et à lutter efficacement contre toutes les formes de racisme. Il a concouru à l'adoption de stratégies novatrices visant à combattre les formes contemporaines de la discrimination. L'évolution de la pratique et de l'interprétation de la Convention par le Comité s'est traduite dans ses recommandations générales, ses avis relatifs aux communications individuelles et ses avis définitifs. L'éducation joue un rôle fondamental dans la lutte contre le racisme et la xénophobie car elle permet d'édifier des sociétés inclusives, cosmopolites et ouvertes. M^{me} Cruz se demande comment le rôle de l'éducation pourrait être renforcé en vue de prévenir toutes les formes de discrimination.

63. **M. de Souza Monteiro** (Brésil) dit que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est un organe conventionnel pionnier qui a concouru à la lutte contre la discrimination raciale et permis de consolider le système multilatéral des droits de l'homme dans son ensemble. Il a favorisé la mise en place de normes relatives à la protection et à la promotion des droits fondamentaux de nombreux groupes ethniques et raciaux, y compris les personnes d'ascendance

africaine. M. de Souza Monteiro demande au Comité de faire part de ses vues concernant la possibilité d'établir une déclaration des Nations Unies sur la promotion des droits fondamentaux des personnes d'ascendance africaine.

64. **M. Anthierens** (Belgique) dit que son pays est convaincu de l'importance que revêtent la ratification et la mise en œuvre de la Convention dans la lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination. La Belgique se félicite de l'adoption de la procédure simplifiée de présentation des rapports, mais regrette vivement qu'elle ne soit proposée qu'aux États dont les rapports accusent un retard de plus de cinq ans. Cela témoigne d'un manque d'harmonisation entre les méthodes de travail des organes conventionnels et risque d'être mal interprété par les États qui transmettent leurs rapports dans les délais.

65. **M^{me} Suzuki** (Japon) dit que son pays rejette la discrimination et fait en sorte que toutes les personnes bénéficient d'un traitement égal devant la loi. Le Japon fera tout son possible pour édifier une société où chacun est respecté en tant que personne et peut s'épanouir. Par principe, le Gouvernement japonais demande à la société civile son opinion sur les questions relatives aux droits de la personne et reconnaît également l'importance du dialogue avec le secteur privé à cet égard. Le Japon estime que les comités des organes conventionnels doivent élaborer chaque examen périodique avec objectivité, équité et impartialité. Ces examens doivent reposer sur des faits et des informations communiquées par les États parties qui en font l'objet, d'autres États parties, des organismes des Nations Unies et la société civile.

66. **M^{me} Eckels-Currie** (États-Unis d'Amérique) dit que les informations faisant état de l'aggravation de la répression exercée par le Gouvernement chinois contre les Ouïghours, les Kazakhs et les autres musulmans dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang dressent un tableau inquiétant. Sous prétexte de lutter contre le terrorisme et l'extrémisme religieux, les dirigeants chinois ont intensifié leurs politiques répressives de longue date à l'égard des pratiques culturelles et religieuses pacifistes dans le Xinjiang, contraignant les citoyens à prêter serment au Parti communiste et à renoncer à leur religion. La Chine a criminalisé de nombreuses pratiques religieuses et culturelles dans le Xinjiang, notamment l'enseignement de textes musulmans aux enfants. En outre, les citoyens, femmes et hommes, peuvent être arrêtés parce qu'ils ont une barbe jugée « anormale », portent le voile, refusent de regarder la télévision d'État ou de porter un short, s'abstiennent de boire de l'alcool, jeûnent pendant le mois du Ramadan, ont de la famille ou des amis à

l'étranger, possèdent du matériel de camping ou demandent à d'autres de ne pas jurer.

67. Dans le cadre de leur politique de répression culturelle et ethnique, les autorités chinoises restreignent l'utilisation de l'ouïghour et d'autres langues minoritaires dans les écoles. Des universitaires, des écrivains et d'autres personnalités culturelles ouïghours ont été arrêtés parce qu'ils étudiaient l'identité ouïghoure, rassemblaient des informations à ce sujet ou préconisaient de la préserver. De plus en plus d'éléments semblent indiquer que, depuis avril 2017, des centaines de milliers de personnes ont été placées dans des centres de rééducation répartis dans tout le Xinjiang, où les prisonniers doivent renoncer à leur identité ethnique, leurs croyances religieuses et leurs pratiques culturelles et religieuses pacifistes. Même si les autorités chinoises tentent de justifier ces actions scandaleuses en prétendant qu'elles visent à répondre à des menaces extrémistes ou à éliminer des pratiques rétrogrades, leur ampleur est disproportionnée. Les États-Unis demandent au Comité de continuer de surveiller la situation.

68. **M^{me} Wacker** (Observatrice de l'Union européenne) déclare que sa délégation réaffirme sa ferme condamnation de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, ainsi que la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. L'Union européenne, dont tous les États membres sont parties à la Convention, espère que de nouveaux progrès seront réalisés dans la ratification universelle de cet instrument. De même, elle encourage tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à envisager de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications, conformément à l'article 14 de la Convention.

69. Prenant acte des travaux du Comité dans le cadre de sa procédure d'alerte rapide et d'intervention d'urgence, M^{me} Wacker demande au Président du Comité d'évaluer l'efficacité de cette procédure et de lui présenter les mesures qu'il envisage de prendre pour l'améliorer. L'Union européenne s'inquiète du nombre élevé de rapports qui n'ont pas été présentés dans les délais et se réjouit des mesures prises à cet égard par le Comité, notamment l'initiative visant à tenir des réunions informelles avec les États concernés pour aborder cette question. En outre, elle encourage le Comité ainsi que les autres organes conventionnels, à étendre la procédure simplifiée de présentation des rapports à tous les États qui satisfont pleinement aux critères de présentation des rapports. Elle demande au Comité de présenter les mesures supplémentaires qu'il envisage de prendre pour harmoniser ses méthodes de travail avec celles des autres organes conventionnels.

70. **M. Elizondo Belden** (Mexique) déclare que son pays s'est dit prêt à continuer de collaborer avec le Comité dans son rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention. La discrimination est expressément interdite par la Constitution mexicaine, et des clauses anti-discrimination figurent dans 26 constitutions locales. En outre, une loi fédérale anti-discrimination et 31 lois locales ont été adoptées dans le pays. Les motifs de discrimination raciale, tels qu'énoncés dans l'article premier de la Convention, sont des éléments constitutifs de divers délits, notamment de discrimination et de violence sexiste, dans 28 des 32 entités fédérées du Mexique.

71. M. Elizondo Belden demande au Président de l'informer de l'expérience du Comité avec les mécanismes d'alerte rapide et d'intervention d'urgence et de donner son avis sur les mesures à prendre pour les améliorer. Il lui demande également des informations concernant l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, ainsi que les obstacles rencontrés à ce titre.

72. **M^{me} Učakar** (Slovénie) dit que son pays attache une grande importance à la lutte contre toutes les formes de discrimination raciale et d'intolérance. Depuis 50 ans, la Convention a permis aux États parties de faire face à des problèmes nouveaux et de sauvegarder les droits des personnes dans le monde entier. Il s'agit d'un instrument évolutif qui permet d'aborder des situations qui étaient inédites au moment de son élaboration et de son adoption. Il importe de continuer à mettre l'accent sur la mise en œuvre de la Convention, dans un contexte où le racisme, la discrimination et l'intolérance se manifestent partout.

73. M^{me} Učakar demande au Président du Comité de préciser les mesures que ce dernier prend pour répondre aux problèmes de discrimination anciens et nouveaux. En ce qui concerne la volonté d'améliorer les méthodes de travail de cet organe, sa délégation souhaite que le Comité lui explique comment il gère la charge de travail liée au traitement des rapports, notamment ceux soumis dans le cadre de la procédure simplifiée.

74. **M^{me} Vilde** (Lettonie) dit qu'il a été donné suite aux observations finales du Comité concernant le rapport périodique le plus récent que son pays lui a présenté. Les débats tenus avec les organes conventionnels donnent de nouvelles idées aux États et constituent donc un instrument efficace pour promouvoir et protéger les droits de la personne au niveau national. En ce qui concerne la liste de points soulevés, dans certains cas, il peut arriver que des modifications soient apportées à la législation ou que des initiatives soient prises entre le moment de la

présentation du rapport et celui de son examen par le Comité, un laps de temps pouvant durer jusqu'à 18 mois. Par conséquent, il peut arriver que les informations figurant dans les rapports soient incomplètes ou deviennent obsolètes. La liste des points soulevés constituant un outil utile pour tenir le Comité informé de l'évolution de la situation au niveau des pays et pour mettre l'accent sur les débats à venir, la Lettonie suggère que celui-ci demande des réponses par écrit à la liste de points soulevés avant d'examiner les rapports et fixe des échéances à cet effet. Ces informations communiquées par écrit aideront le Comité à recenser les domaines dans lesquels des progrès ont été réalisés et permettront de réduire le laps de temps qu'il passe à examiner des questions qui ont pu être réglées entre le moment de la soumission du rapport et celui de son examen par le Comité.

75. **M. Chu** (Chine) dit que son pays est préoccupé par les problèmes de discrimination raciale aux États-Unis, qui se sont multipliés en 2018. Les conflits raciaux sont monnaie courante dans ce pays, particulièrement ceux faisant intervenir la police. D'après les informations communiquées par le Gouvernement des États-Unis et les organisations non-gouvernementales, les peines de prison infligées aux Afro-Américains sont 19 % plus longues que celles infligées aux Blancs, et les taux de condamnations en cas de meurtre ou d'agression sexuelle sont beaucoup plus élevés chez les Afro-Américains que chez les Blancs. Le Federal Bureau of Investigation des États-Unis a communiqué des données d'après lesquelles en 2016, un nombre record de 6 100 cas de violence raciste avait été enregistré. Le Gouvernement des États-Unis n'a pas pris clairement position contre le suprémacisme blanc endémique. En outre, sa politique d'interdiction des migrants provenant de six pays musulmans a donné lieu à des manifestations massives dans des pays musulmans, et des dirigeants politiques américains ont fait des remarques discriminatoires à l'égard de pays africains, arabes et musulmans. La Chine exhorte la communauté internationale à dénoncer les pratiques de discrimination fondées sur la race mises en place par les États-Unis et exhorte le Gouvernement de ce pays à prendre des mesures immédiates pour prévenir et sanctionner tous les discours discriminatoires sur le plan racial.

76. **M. Amir** (Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale) déclare que Nelson Mandela a prôné le combat pour la liberté et a été un camarade d'armes pendant la lutte armée pour l'indépendance de l'Algérie. Il convient que l'éducation est un facteur essentiel du combat contre le racisme et la discrimination, qui sont plus répandus dans les pays

développés que dans les pays en développement. Les élèves de tous âges, en particulier dans les pays industrialisés, doivent apprendre que la lutte contre la discrimination fait partie intégrante de la condition humaine.

77. Il existe un mécanisme d'alerte rapide et d'action d'urgence pour les situations dans lesquelles des vies sont en danger, en cas d'incarcération ou de génocide. Ce mécanisme prévoit des mesures de protection des droits de la personne qui complètent celles prévues par la Convention. Il y a lieu de souligner que le Comité est un organe impartial, dont les membres sont élus par les États parties à la Convention, et qu'il a pour mission d'apporter une aide, de manière égale, à tous les États. Pour analyser les situations, le Comité se fonde uniquement sur la Convention et ne compare pas les États les uns aux autres. S'il se peut que la discrimination soit plus répandue dans certains États que dans d'autres, le Comité tient uniquement compte des facteurs endogènes, et non exogènes. C'est sur cette impartialité que repose la responsabilité du Comité lorsqu'il s'agit d'aider les États à améliorer leur système juridique et à renforcer la liberté et la démocratie.

78. Récemment, à la trentième réunion annuelle des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de la personne, il a été précisé que des ressources financières supplémentaires étaient nécessaires pour organiser des réunions où les représentants des divers comités pourraient débattre de l'harmonisation des méthodes de travail. Des mesures prometteuses ont été prises en vue de mobiliser des ressources financières destinées au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme auprès des États parties, ce qui permettra aux comités de se réunir plus souvent et d'avancer plus rapidement en matière d'harmonisation.

79. Certains États n'ont pas réussi à présenter leur rapport faute de moyens ou de compétences. Dans ces cas, un groupe de travail du Comité a examiné les informations pertinentes et établi un rapport simplifié, qui a ensuite été communiqué à l'État partie pour commentaire ou approbation.

80. **M. Mattar** (Égypte), s'exprimant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, dit que, dans le cadre de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la Déclaration et le Programme d'action de Durban restent le seul instrument qui prescrit des mesures globales pour lutter contre le racisme et qui prévoit des moyens de recours appropriés pour les victimes.

81. Le Groupe des 77 et la Chine s'opposent à toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et l'intolérance qui y est associée, car elles constituent de graves violations des droits de la personne et doivent être combattues par des moyens politiques et juridiques. Ils sont aussi profondément préoccupés par la résurgence de formes contemporaines de discrimination et d'intolérance ainsi que par l'incitation croissante à la haine, au profilage racial et aux stéréotypes raciaux de toute personne pour quelque motif que ce soit. Le Groupe condamne la propagation de ces actes au moyen des nouvelles technologies de communication, Internet et les médias. Les campagnes de sensibilisation jouent un rôle clef pour ce qui est d'enrayer la diffusion de messages racistes et discriminatoires. L'accent doit être mis sur la déconstruction des préjugés et des stéréotypes, la création de valeurs et de comportements nouveaux, la promotion du dialogue interconfessionnel et interculturel sur la tolérance et l'unité et la sensibilisation mondiale aux différentes cultures et religions, en particulier auprès des jeunes. Il est urgent de mettre en place des mesures et politiques efficaces qui encouragent tous les citoyens et toutes les institutions à prendre position contre la discrimination raciale.

82. Les dirigeants politiques et les chefs religieux, de même que les médias doivent jouer un rôle important dans la lutte contre les discours haineux et les stéréotypes, et adopter des positions claires et sans équivoque contre la discrimination raciale. Dans ce contexte, le Groupe note un manque de progrès dans l'élaboration de normes complémentaires pour combler les lacunes existantes dans les dispositions de la Convention.

83. Le Groupe se félicite du programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, y compris la création d'une instance pour les personnes d'ascendance africaine devant tenir lieu de mécanisme de consultation, ainsi que de l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits fondamentaux 'des personnes d'ascendance africaine.

84. **M^{me} Alfeine** (Comores), s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, affirme que ce dernier s'alarme de la résurgence du populisme nationaliste et partage l'avis de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, selon laquelle ce phénomène menace fortement l'égalité raciale en alimentant la discrimination et l'intolérance. Le Groupe s'associe à la Rapporteuse spéciale pour

condamner toutes les formes de mouvements nationalistes populistes et rejette toute doctrine de supériorité raciale, de même que les théories qui tentent de prouver l'existence de prétendues races humaines distinctes. Le fait 'que les autorités publiques et des responsables politiques notamment ne luttent pas contre la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée concourt à favoriser la persistance de ces phénomènes, ce qui ne saurait être toléré par la communauté internationale. Tous les États Membres doivent s'employer à élaborer des protocoles additionnels à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en vue d'en combler les lacunes en ce qui concerne la xénophobie, l'islamophobie, l'incitation à la haine et l'antisémitisme.

85. Le Groupe redit son attachement à l'application pleine et effective de la Convention, et engage vivement les autres États Membres à 'œuvrer pour sa ratification universelle et à lever toute réserve, en particulier à son article 4. Il réaffirme également son appui à la mise en place d'une instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine, qui servirait de mécanisme de consultation et de plateforme en vue de l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant visant à faire reconnaître les droits des personnes concernées. Il attend avec intérêt les préparatifs de l'examen à mi-parcours de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, prévu en 2020, et demande à tous les États Membres d'y participer à cette fin.

86. Le Groupe lance un appel en faveur de l'application pleine et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, qui demeurent l'unique cadre d'orientation international pour la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. En 2018, durant laquelle non seulement sera célébré le centenaire de la naissance de Nelson Mandela et son héritage, mais marquera aussi le soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il incombe à tous les États Membres de veiller à ce que leur action de lutte contre le racisme et la discrimination raciale produise des résultats tangibles.

87. **M. Escalante Hasbún** (El Salvador), s'exprimant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), déclare que sa région multiethnique et multiculturelle est consciente de la valeur ajoutée de la diversité au sein de ses sociétés. Le développement durable ne peut être mené à bien que s'il bénéficie à toutes et à tous, sans distinction de race ou d'appartenance ethnique.

88. La CELAC rejette toutes les formes de racisme, de xénophobie et de discrimination et l'intolérance qui y est associée, y compris à l'égard des migrants, quel que soit leur statut migratoire. Elle s'engage à observer la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, en vue de permettre à ces dernières d'exercer les droits et les libertés fondamentales reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et redit son appui à la création d'une instance pour les personnes d'ascendance africaine dans le cadre du Conseil des droits de l'homme.

89. Le racisme est un sujet de préoccupation mondial et la communauté internationale doit tout mettre en œuvre pour l'éliminer. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée continuent de faire obstacle à la jouissance des droits civils, politiques et culturels, dont le droit au développement. L'éducation aux droits de la personne, ainsi que le respect et la promotion de la diversité culturelle sont essentiels pour prévenir et éliminer le racisme et la discrimination raciale.

90. En outre, parmi les personnes d'ascendance africaine, une attention particulière doit être accordée aux enfants, aux femmes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux victimes de formes multiples ou aggravées de discrimination. La CELAC reconnaît la nécessité d'instaurer une discrimination positive en vue de réduire et d'éliminer les disparités et les inégalités dont ces personnes sont victimes, d'accélérer leur inclusion sociale, de combler les lacunes dans leur accès à l'éducation ou à l'emploi et de favoriser leur accès à la justice. La CELAC est résolue à renforcer la coopération avec les États Membres pour mettre en œuvre le plan d'action de la Décennie des personnes d'ascendance africaine en Amérique latine et dans les Caraïbes.

91. **M. Gertze** (Namibie), s'exprimant au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe, estime que, l'année 2018 marquant le centenaire de la naissance de Nelson Mandela, le moment est venu pour la communauté internationale de passer à l'acte et de garantir l'élimination totale du racisme et de la discrimination raciale.

92. Il est urgent d'agir au niveau international pour contrer la montée des mouvements extrémistes fondés sur le populisme, le nationalisme et la supériorité raciale. À cet égard, la Communauté attend avec intérêt la dixième session du Comité spécial du Conseil des droits de l'homme chargé d'élaborer des normes complétant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui permettra d'entamer des négociations sur

des normes reconnaissant l'existence de manifestations contemporaines du racisme, dans l'esprit du paragraphe 199 de la Déclaration et du Programme d'Action de Durban. En servant notamment la lutte contre la xénophobie, l'islamophobie, le profilage racial, l'antisémitisme et l'incitation à la haine, ces normes garantiront une protection maximale, des moyens de recours appropriés pour les victimes et une impunité zéro pour les auteurs.

93. Les pays de la Communauté prient instamment les États Membres d'œuvrer à la ratification universelle de la Convention et de lever toutes les réserves, en particulier à l'article 4, puisque ces dernières vont à l'encontre des objectifs de la Convention. Ils continuent d'appuyer la création d'une instance pour les personnes d'ascendance africaine ainsi que la rédaction d'une déclaration internationale contraignante sur les droits des personnes d'ascendance africaine, ce qui favoriserait la mise en œuvre du programme d'activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et permettrait de réaliser l'égalité effective de ces personnes. Ils exhortent les États qui comptent des citoyens d'ascendance africaine à accueillir des conférences régionales sur l'instauration de l'instance et à y associer les personnes concernées. En vertu du droit international des droits de la personne, la communauté internationale a l'obligation d'adopter des mesures concrètes pour promouvoir la tolérance et le respect de la diversité.

94. **M. Thomas** (Antigua-et-Barbuda), prenant la parole au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), indique que cette dernière se félicite de l'attention accrue accordée au problème commun du profilage racial des personnes d'ascendance africaine par les forces de l'ordre, ce qui est contraire aux normes internationales, et notamment au principe de non-discrimination, au droit à l'égalité et à l'égale protection de la loi. La CARICOM convie que les États Membres devraient encourager les forces de l'ordre à mettre au point des programmes de formation ciblés permettant de sensibiliser les agents aux préjugés sociaux, et que le matériel didactique devrait couvrir tant les normes et principes internationaux en matière de droits de la personne que les lois et politiques nationales régissant le comportement des agents.

95. Tandis que les États Membres mettent en œuvre le Programme 2030, ils doivent faire tout leur possible pour veiller à ce que les minorités raciales et ethniques, qui constituent souvent les groupes les plus vulnérables et les plus désavantagés de la société, participent au développement durable et reçoivent une attention suffisante dans la conception et la mise en œuvre de tous les programmes et initiatives concernés.

96. La légitimation du racisme et de la xénophobie par des intellectuels et des médias, ainsi que la résurgence de groupes de haine et de partisans d'idéologies politiques extrémistes sont source de préoccupation. Si les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion doivent être respectés, les États doivent également veiller à ce que la discrimination, le racisme et la xénophobie ne prennent pas racine. L'achèvement de l'Arche du retour, un monument permanent à la mémoire des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves qui se trouve au Siège de l'ONU, représente la volonté collective de la communauté internationale de lutter contre toutes les formes de racisme, où qu'elles persistent, et vient rappeler 'un passé bien sombre.

97. **M^{me} Wacker** (observatrice de l'Union européenne), s'exprimant également au nom de l'Albanie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro, de la Serbie et de la Turquie, pays candidats, de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et candidat potentiel, ainsi que de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, affirme que la lutte contre le racisme, la xénophobie et toutes les formes de discrimination est une priorité pour l'Union européenne. Les obligations qui sont les siennes au regard des traités sont complétées par un cadre juridique solide établi au fil des ans, dont la directive sur l'égalité raciale et la directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi. Ces deux instruments garantissent que les victimes bénéficient de voies de recours judiciaire et d'un accès à la justice, et encouragent la mise en place de mesures de renforcement de l'égalité dans les États membres de l'Union européenne.

98. L'Union européenne dispose également d'un cadre législatif pour lutter contre les discours et les crimes haineux. Les États membres sont tenus de sanctionner l'incitation publique à la violence ou à la haine contre des personnes du fait de leur race, de leur couleur, de leur religion ou de leur origine raciale ou ethnique ; si un autre type de crime présente une dimension raciste ou xénophobe, la peine prononcée doit en tenir compte. En outre, les États membres doivent garantir le traitement non-discriminatoire des victimes.

99. Le principe de non-discrimination, ainsi que les objectifs liés à la prévention et à la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ont été intégrés à l'ensemble des politiques de l'Union européenne, y compris aux récentes propositions de la Commission européenne dans les domaines de la sécurité et de la radicalisation, de la migration, des médias et de l'éducation. La Commission

européenne s'emploie à renforcer la protection des personnes appartenant à des minorités religieuses ou autres en nommant des coordonnateurs chargés de la lutte contre l'antisémitisme et l'islamophobie. En décembre 2018, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne publiera la plus grande enquête jamais menée sur les expériences et les perceptions de l'antisémitisme parmi les personnes juives dans l'Union européenne. En mai 2016, la Commission européenne a désigné un envoyé spécial pour la promotion de la liberté de religion ou de conviction, dont le rôle est de promouvoir le respect de la diversité en matière de conviction et l'appui aux processus de dialogue inclusif.

100. L'Union européenne s'est davantage penchée sur les particularités du racisme et de la discrimination dont sont victimes les personnes d'ascendance africaine dans ses États membres. En décembre 2017, à la réunion du groupe à haut niveau de l'Union européenne sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance, un débat a été organisé sur le thème de l'afrophobie, dont les conclusions feront l'objet d'une publication.

101. L'Union européenne participe activement à tous les mécanismes de suivi de la Déclaration de Durban ainsi qu'à d'autres mécanismes, organes et processus de l'ONU, tels que l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Forum sur les questions relatives aux minorités. Au titre de leur participation aux mécanismes de suivi de la Déclaration de Durban, la Commission européenne et le Service européen pour l'action extérieure ont fourni une description du cadre juridique européen pertinent à la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

102. L'Union européenne n'est pas convaincue que la prolifération des instruments juridiques et des normes complémentaires à la Convention, notamment l'éventuelle publication d'une déclaration des droits des personnes d'ascendance africaine, soit le meilleur moyen de lutter contre la discrimination raciale. En tant qu'instrument de référence fondamental et international, la Convention incorpore l'ensemble des normes et des règles dont dispose la communauté internationale en matière de lutte contre toutes les formes de discrimination raciale. À ce jour, la communauté internationale a encore beaucoup à faire pour assurer la mise en œuvre efficace de la Convention. Il ressort du rapport annuel du Comité que, malgré l'existence de la procédure simplifiée de présentation des rapports, de nombreux pays ont des rapports périodiques en souffrance. Il faut que davantage d'États parties acceptent les procédures de communication

individuelle au titre de l'article 14. Il y a lieu que les États Membres qui n'ont pas encore ratifié la Convention le fassent et que davantage d'États acceptent l'amendement à l'article 8 de la Convention, afin que le Comité puisse être financé au titre du budget ordinaire de l'ONU. Enfin, les États parties doivent adopter la législation et les mécanismes prévus par la Convention, et mettre en œuvre les observations finales du Comité.

La séance est levée à 18 h 10.